



SODRACO

Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de la région
Paris Ile-de-France



BULLETIN MENSUEL

NOVEMBRE 2012—N°10

RAPPEL : Date de valeur sur les chèques (loi du 19.10.2009)

Depuis le 20 octobre 2009, une banque ne peut plus différer la date de valeur d'un chèque libellé en euros que d'un jour ouvré au maximum de celle retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts.

TVA sur les cadeaux

Le droit à déduction de la TVA concernant les cadeaux ne concerne que les biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € T. T. C. pour 2012., et 152 € T. T. C. pour les cadeaux offerts au personnel.

N'oubliez pas de mentionner le nom du bénéficiaire tant pour le cadeau concerné que sur les notes de restaurant, et vérifier que la T.V.A. est bien ressortie car cette dernière est récupérable lorsque la note relève d'un caractère professionnel.

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER A UNE S. C. I.

Si cession envisagée d'une résidence secondaire ou louée : agir avant le 1er février 2013. Si cette résidence est détenue depuis plus de 15 ans à ce jour = exonération de plus-value en la vendant à une SCI (incluant des enfants). Attention à l'actionnariat de la SCI !!! Voir votre notaire.

Il faudra attendre 30 ans pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value. Contacter votre comptable visiteur le cas échéant.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

- Vous avez reçu le nouvel avis d'imposition « CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES » qui remplace l'ancienne TAXE PROFESSIONNELLE. Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir l'original de cet avis pour vérification, et préparation d'un mandat à vous faire signer pour le paiement par prélèvement automatique (obligatoire pour les entreprises au chiffre d'affaires supérieur à 230.000 €/an.)
- Certains d'entre vous ont vu une hausse substantielle de leur C. F. E. au prétexte que les communes sont autorisées à augmenter leur base minimale de cotisations. Des contestations locales et syndicales sont déjà possibles pour tenter d'obtenir un dégrèvement éventuel pour 2012, partiellement. Nous ne pouvons que vous encourager également à le faire si l'augmentation est importante.

FACTURES FOURNISSEURS ET BROUILLARDS DE CAISSE

Vos factures doivent impérativement être libellées au nom de la société et non pas au nom du dirigeant. Au même titre que vos factures, nous remettre vos quittances de loyer :

- si le loyer est soumis à T. V. A., cette dernière doit être stipulée sur la quittance,
- Pensez à nous remettre l'intégralité des factures téléphone (détail des factures, prestations des différents opérateurs) car sur le relevé, la T. V. A. à récupérer n'est pas mentionnée. (Donc nous ne pouvons pas la récupérer).
- **NE PAS OUBLIER** d'apposer le cachet commercial sur vos brouillards de caisse.

SOMMAIRE

- Rappel date valeur chèque
 - TVA sur les cadeaux
 - Cession d'un bien immobilier à une SCI
 - CFE
 - Factures fournisseurs
 - Fiscalité : conseils patrimoniaux
 - Rappels
 - Conservation des documents
 - Amis artisans, restez vigilants
-
- Obligations employeurs
 - Délai de transmission d'un CDD
 - Période d'essai
 - Modification des horaires de travail
 - Modification du contrat et travail de nuit,
 - Absences répétées et visite de reprise,
 - Vacances d'hiver
 - Apprentissage/profes.
 - Heures supplémentaires et complémentaires

LE CHANGEMENT DE FISCALITE, C'EST BIENTÔT ! QUELQUES CONSEILS PATRIMONIAUX

Les projets de la Loi de Finances prévoit un alourdissement de la fiscalité dès 2013. Quelques pistes de réflexion vous sont proposées à titre de rappel imminent :

⇒ **Le plafonnement des niches fiscales** est encore à 18.000 € + 4 % du revenu en 2012 (10.000 € en 2013). L'investissement dans les F. C. P. I. (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) ou les F. I. P. (Fonds d'Investissement de Produits) génère une réduction d'impôt sur le revenu de 18 % dans la limite de 12.000 € pour un célibataire (24.000 € pour un couple). Il faut les conserver 5 ans.

L'investissement dans les DOM-TOM "GIRARDIN INDUSTRIEL" permet une réduction d'impôt de 115-120 % de l'investissement mais qui ne s'impute que sur les revenus de l'année d'investissement.

La loi Scellier (investissement locatif si Bâtiment Basse Consommation : réduction de 13 %) sera renforcée par le dispositif DUFLOT (exigeant une contrepartie de remise de loyer de 20 % au moins par rapport au loyer démarché).

⇒ LA DONATION FAMILIALE D'UNE SOMME D'ARGENT

Il est possible de donner 31.865 € maximum si on a moins de 80 Ans et qu'on donne à un descendant majeur ou mineur émancipé (enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, à défaut neveu ou petit-neveu). Ceci tous les 15 ans.

⇒ L'ASSURANCE-VIE ET LE PEA

Sont quasiment les seules sources de revenus patrimoniaux (en cas de retraits) qui peuvent échapper à une taxation selon le barème général des tranches de l'impôt sur le revenu (en optant pour le prélèvement libératoire de 24 %).

Si vous souhaitez réaliser ces dispositifs d'ici fin 2012, il est urgent de contacter vos partenaires financiers ou immobiliers, à défaut votre comptable visiteur qui pourra vous mettre en relation avec des professionnels.

R A P P E L S

→ Documents à nous faire parvenir impérativement :

- **Impôt sur les sociétés** : Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, merci de bien vouloir nous renvoyer l'avis de versement pour le paiement de ce dernier, accompagné d'un chèque à l'ordre du trésor public dès le début du mois de décembre 2012 (**Impérativement pour le 10 décembre**).
- **Rôle d'impôt sur le revenu 2011** : nous adresser l'original ou la photocopie de votre avis d'imposition sur lequel figure votre échéancier 2013. En effet, nous pouvons dès à présent modifier vos mensualités, s'il y a eu une baisse des revenus ou **OPTER** pour les prélèvements s'il y a eu une augmentation. Il est conseillé d'opter avant le 15 décembre afin que les prélèvements soient effectués à compter de Janvier 2013. Nous soulignons qu'en suivant la procédure normale du paiement par tiers : 33 % en Février et 33 % en Mai, c'est 66 % de la somme qui sont réglés en Mai, alors que par voie de prélèvement, ce ne sont que 50 %. En cas d'augmentation de vos impôts, les prélèvements peuvent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année soit sur 3 ou 4 mois alors qu'avec le paiement par tiers tout est exigible le 15 Septembre 2013. C'est pourquoi, lors de l'établissement de la déclaration en mai, si le montant de l'imposition est relativement plus faible que celui provisionné, il vous est loisible de faire une régularisation des prélèvements revus à la baisse.
- **Avis d'acompte de TVA exigible à partir du 15 décembre** : nous retourner **impérativement** l'avis , ne pas joindre de chèque car le paiement se fait par télépaiement, obligatoire, pour les entreprises au chiffre d'affaires supérieur à 230.000 €/an.
- **Factures investissements** : pensez à nous joindre les factures avec le brouillard de caisse afin que nous puissions récupérer la TVA au moment d'établir votre déclaration.

→ **Droit à réduction d'impôts** : Le droit à réduction d'impôts pour la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société non cotée, est prorogé au 31 décembre 2012, mais l'avantage fiscal diminue (la réduction est de 18 % seulement du versement en capital contre 22 % pour 2011).

→ **ATTENTION !** : Nous arrivons en fin d'année et vous allez être sollicités par de nombreux intervenants pour réduire vos impôts ! Certes, la « carotte fiscale » est une idée séduisante mais les risques de déconvenues sont nombreux. Prenez bien le temps nécessaire à la réflexion et surtout **n'hésitez pas à prendre contact avec votre comptable visiteur.**

→ **CONSERVATION DES DOCUMENTS :**

Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de **contrôle de l'administration** doivent être conservés pendant **un délai de six ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. On notera qu'il s'agit d'une obligation d'ordre exclusivement fiscal, indépendante des dispositions de l'article L 123-22 du **Code de Commerce qui fixe à dix ans** le délai de conservation des documents comptables des entreprises commerciales.

→ **AMIS ARTISANS, RESTEZ TRES VIGILANTS**

En cette période très chargée pour vous, nous vous alertons sur certaines démarches abusives de sociétés malveillantes qui peuvent vous conduire à de très grosses difficultés.

SURTOUT :

- ne signez jamais un papier dans la précipitation ou si votre interlocuteur vous brusque,
- ne renvoyez aucun formulaire par fax avec votre tampon d'entreprise ou votre signature si vous avez le moindre doute sur le document (absence de raison sociale, conditions générales de vente illisibles, siège social à l'étranger).

Certains de vos collègues ont déjà été sollicités et/ou se sont fait arnaqués et ce, dans des domaines qui ne concernent pas forcément votre profession (création de site internet, annuaire d'entreprises, etc...)

Notes Sociales Novembre 2012

A l'approche des fêtes de fin d'année, nous vous rappelons les bonnes pratiques suivantes :

Obligations de l'employeur de tenir à jour :

- 1- Le Registre du personnel
- 2- Le Registre de l'inspection du travail
- 3- L'Affichage obligatoire.

Délai de transmission d'un CDD (Contrat à durée déterminée)

De nombreux contrats à durée déterminée seront conclus à l'aube de cette période festive. L'article L 1242-13 du code du travail précise que « Le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. »

L'employeur dispose d'un délai de deux jours pleins pour accomplir cette formalité ; le jour de l'embauche ne compte pas dans le délai, ainsi que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.

PERIODE D'ESSAI

• **En cas de changement de poste**

L'employeur ne peut imposer au salarié une nouvelle période d'essai à l'occasion d'un changement de poste. Seule une période probatoire est possible, y compris en cas de changement important des fonctions du salarié. Si la période probatoire n'est pas concluante, le salarié doit être réintégré dans ses fonctions antérieures. Si l'employeur met fin au contrat, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Lorsque l'employeur ne peut pas réaffecter le salarié dans ces anciennes fonctions ou que ce dernier refuse de les reprendre, le contrat peut être rompu, mais l'employeur est tenu de respecter les règles du licenciement.

MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL

Lorsque les horaires quotidiens ont été fixés d'un commun accord entre le salarié et l'employeur, ils présentent un caractère contractuel. Dès lors, ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du salarié.

Modifications du contrat et travail de nuit

Selon la Cour de Cassation, un changement des horaires de travail constitue une modification du contrat de travail qui doit être accepté par le salarié. Son refus ne peut justifier le licenciement pour motif personnel et serait requalifié sans cause réelle et sérieuse.

Absences répétées et visite de reprise : Qui doit passer une visite médicale d'embauche ?

En principe, tous les salariés font l'objet avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, d'une visite médicale. Cette visite doit obligatoirement avoir lieu avant l'embauche pour les catégories de personnel "à risque" (travailleurs exposés, femmes enceintes, jeunes, handicapés, mères d'enfants de moins de 2 ans...).

La visite d'embauche peut être repoussée jusqu'à :

- 6 mois en cas de changement d'entreprise ;
- 12 mois en cas d'embauche par le même employeur.

Il faut cependant que les conditions suivantes soient remplies :

- aucune inaptitude ne doit avoir été reconnue lors du dernier examen médical ;
- le salarié doit occuper un emploi identique au précédent ;
- le médecin du travail doit posséder la fiche d'aptitude du salarié.

A noter : le temps passé aux visites médicales doit être pris sur les heures de travail sans qu'aucune retenue sur le salaire ne soit effectuée. Si les visites ont lieu en dehors des heures de travail, le temps passé doit être rémunéré comme temps de travail.

Vacances d'hiver

Chaque salarié doit être prévenu au moins un mois à l'avance de ses dates de vacances. Si vous fermez l'établissement, n'oubliez pas d'informer les salariés du nombre de jours de congés payés auxquels ils auront droit. Si le solde est insuffisant, deux options sont possibles, le congé sans solde ou le congé par anticipation sur demande écrite du salarié. L'employeur n'a aucune obligation pour cette seconde option. Pour les salariés entrés après le 31 mai, leur indiquer qu'ils n'ont pas acquis de droits. Dans ce cas les mêmes possibilités indiquées ci-dessus s'offrent à l'employeur. Toutefois, une demande de chômage partiel peut être établie sous certaines conditions (la prise de ces congés est obligatoire).

APPRENTISSAGE/ PROFESSIONNALISATION

Le salarié souhaitant être désigné maître d'apprentissage doit justifier, selon sa situation, de 2 à 3 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti, au lieu de 3 à 5 ans.

NOUS VOUS DEMANDONS DE NOUS TRANSMETTRE AU PLUS VITE :

- LES COPIES DE VOS CONTRATS D'APPRENTISSAGE ENREGISTRES,
- COPIE DU COURRIER DE LA DIRECCTE VOUS INFORMANT DE L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

A l'approche des fêtes de fin d'année, nous pensons utile de vous rappeler que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, en sus de la durée légale, que dans une double limite :

- La durée du travail sur une même semaine ne peut pas dépasser **48 heures**,
- La durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de **12 semaines consécutives**, ne peut excéder **44 heures**.

Un salarié à temps partiel ne peut devenir en aucun cas un temps complet. De plus, selon les conventions collectives les heures complémentaires sont limitées, à savoir :

BOULANGER HCR	: 1/3 du temps hebdomadaire
PATISSERIE	: 20 % du temps hebdomadaire
BATIMENT	: 10 % du temps hebdomadaire

De plus, un salarié à temps partiel en cumulant les heures complémentaires, peut devenir un temps plein. Son temps hebdomadaire cumulé doit être inférieur à 35 heures sous peine qu'il demande la requalification de son contrat de travail à temps plein.